



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-181

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse**

01-2020-10-01-002 - DELÉGATION DE SIGNATURE INSTITUTS DE FORMATION  
(2 pages)

Page 3

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2020-09-28-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 - 20 - 309 ATTRIBUANT  
L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr BATTAGLIA Claire (3 pages)

Page 6

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2020-10-05-001 - ARRETE N° 2020 -38 relatif aux travaux de réhabilitation des  
dispositifs de traitement des eaux usées des aires de la Semine (A40 sens 1 Genève/Mâcon  
- PR 102+000) et de la Michaille (A40 sens 2 Mâcon/Genève - PR 102+000) (3 pages)

Page 10

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-10-01-001 - AP composition électionCTAP (2 pages)

Page 14

01-2020-10-05-002 - APcompositionCDPPT (2 pages)

Page 17

01-2020-09-24-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet  
d'aménagement de la ZAC Les Goucheronnes à La Boisse et emportant mise (5 pages)

Page 20

01-2020-08-03-010 - SAINT JEAN SUR VEYLE (2 pages)

Page 26

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

01-2020-09-24-007 - Arrêté n° 25-2020 du 24 septembre 2020 portant modification de la  
composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (1  
page)

Page 29

01-2020-09-25-002 - Arrêté n° 27-2020 du 25 septembre 2020 portant modification de la  
composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (1 page)

Page 31

01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2020-10-01-002

DELÉGATION DE SIGNATURE INSTITUTS DE  
FORMATION

*DELÉGATION DE SIGNATURE INSTITUTS DE FORMATION*

## DECISION N° 2020/020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : INSTITUTS DE FORMATION

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions portant nomination :

- de **Madame Myriam SAGNARD**, en qualité de directrice des soins, au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;
- de **Madame Karine FETAZ**, en qualité de Cadre Supérieur de Santé, au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;

### DECIDE

#### **Article 1 : Dispositions liminaires**

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

#### **Article 2 : Actes afférents à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée à **Mme Myriam SAGNARD**, Coordinatrice des Instituts de Formation du GHT Bresse Haut Bugy, sans préjudice des compétences propres qu'elle détient des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et de celui du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifiés, pour signer, en ses lieu et place :

- L'ensemble des actes et conventions de nature pédagogique relevant de son fonctionnement et de la scolarité des élèves,
- Les notes de service concernant le secteur des instituts de formation.

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus de cette délégation :

- Les engagements de dépenses et la signature de marchés publics,
- Les courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SAGNARD, cette délégation est exercée par Madame Karine FESTAZ, Cadre Supérieur de Santé.

Madame Myriam SAGNARD est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

---

#### **LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES**

La Coordonnatrice des Instituts de Formation

Le Cadre Supérieur de Santé

**Myriam SAGNARD**

**Karine FESTAZ**

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2020-09-28-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 - 20 - 309  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr  
BATTAGLIA Claire



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
TEL : 04.74.42.09.00  
MAIL : DDPP@ain.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01 - 20 - 309  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU Dr BATTAGLIA Claire**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la demande présentée par Madame BATTAGLIA Claire, Anna, Erica née le 26 décembre 1992 à NICE (06) et possédant son domicile professionnel administratif à RIGNIEUX LE FRANC (01800) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Docteur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain ;

**Considérant** que Madame BATTAGLIA Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame BATTAGLIA Claire (n° ordre : 31743)**

Direction départementale de la protection des populations  
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60  
accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

**Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à  
295 rue des brosses – 01800 RIGNIEUX LE FRANC**

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame BATTAGLIA Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame BATTAGLIA Claire pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection animales,  
Dr Laurence BREMOND



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-05-001

ARRETE N° 2020 -38

relatif aux travaux de réhabilitation des dispositifs de  
traitement des eaux usées des aires de la Semine  
(A40 sens 1 Genève/Mâcon - PR 102+000) et de la  
Michaille (A40 sens 2 Mâcon/Genève - PR 102+000)

*Service Direction*

*Unité gestion de crise et transport*

**ARRETE N° 2020 -38  
relatif aux travaux de réhabilitation des dispositifs de traitement des eaux usées des aires de la Semine  
(A40 sens 1 Genève/Mâcon - PR 102+000) et de la Michaille (A40 sens 2 Mâcon/Genève - PR 102+000)**

**La préfète de l'Ain**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2020,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 01 octobre 2020;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 24 septembre 2020;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 25 septembre 2020;

**CONSIDERANT** que pendant les travaux à réaliser sur les aires de repos de la Semine et de la Michaille, il y a

lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Dans la continuité des dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 prévues sur la semaine 42, prolongation des fermetures des aires de la Semine et de la Michaille, situées sur l'autoroute A40 au PR 102+000, **jusqu'au vendredi 30 octobre 2020** (Jour + nuit, y compris WE).

Report possible sur aléas technique ou climatique jusqu'au 06/11/20, selon les mêmes dispositions.

### **Article 2 :** Autres dispositions

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation, réalisés avec la présence des Forces de l'Ordre, pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan PALOMAR Est, en accord avec les Préfectures concernées et, en liaison avec la DIR de zone et les gestionnaires de voirie compétents.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

### **Article 3 :**

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

### **Article 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'AIN,  
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,  
au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 octobre 2020

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental,  
Le chef d'unité gestion de crise et transport

**SIGNE**

Georges WACRENIER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-01-001

AP composition électionCTAP

## **ARRETE portant élection des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)**

**La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et suivants et D.1111-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2020 fixant la date des élections des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

**Article 1er** – La composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique pour le département de l'Ain est fixée ainsi :

**- Membres de droit :**

- le président du conseil départemental,
- les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPFP) de plus de 30 000 habitants,

**- Membres élus :**

- 1 représentant des EPCIFP comptant moins de 30 000 habitants,
- 1 représentant des communes comptant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- 1 représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

**Article 2.** - La date de l'élection des membres élus est fixée au **lundi 26 octobre 2020** (jour du dépouillement).

Dans le cas où une seule liste de candidats réunissant les conditions requises est déposée au titre d'un collège, l'élection des représentants de ce collège n'est pas organisée.

**Article 3.** - Sont électeurs :

- les présidents des EPCIFP comptant moins de 30 000 habitants,
- les maires des communes comptant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

.../...

**Article 4.** - Sont éligibles les élus mentionnés à l'article 3.

Chaque candidature est accompagnée de celle d'un remplaçant.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges ni être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

En l'absence de candidature d'un représentant dans un collège, le siège reste vacant..

**Article 5.** - Chaque candidat produit une déclaration de candidature revêtue de sa signature et indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile et mentionnant les nom et prénoms de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège (le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat).

**Article 6.** - Les candidatures sont déposées à la préfecture de l'Ain (le matin de 8 h30 à 12 h 30 et l'après-midi sur rendez-vous) - Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale – 45 avenue Alsace Lorraine à Bourg-en-Bresse au plus tard le

**lundi 12 octobre 2020 à 16 h**

**Article 7.** - Le vote a lieu par correspondance. Il est personnel et ne peut donner lieu à délégation.

En cas d'élection, le matériel de vote sera adressé à l'ensemble du corps électoral.

Seuls sont valides les suffrages adressés par voie postale avant le **lundi 26 octobre à 12 h.**

**Article 8.** - La commission de recensement et de dépouillement des votes se réunira le

**lundi 26 octobre 2020 à 15 h.**

Les résultats de l'élection feront l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9.** - Les listes électorales des différents collèges sont annexées au présent arrêté.

**Article 10.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

La préfète,

Signé Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

NB : les annexes peuvent être consultées sur demande au bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale en appelant au 04 74 32 30 77

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-10-05-002

APcompositionCDPPT

**ARRÊTE portant composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la lettre du 26 février 2016 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes désignant ses représentants ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain du 24 septembre 2018 portant désignation de ses représentants ;

Vu la désignation du 21 septembre 2020 des représentants des communes et groupements par l'association des maires de France (AMF) du département de l'Ain ;

Vu la liste des communes comportant des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans l'Ain (« zones urbaines sensibles ») ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale est abrogé.

**Article 2 :**

La commission départementale de présence postale territoriale de l'Ain est composée comme suit :

**Représentants des communes et groupements de communes**

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
• Communes de moins de 2 000 habitants	Clotilde FOURNIER Maire de Saint Sulpice	Richard PACCAUD Maire d'Ars-sur-Formans
• Communes de plus de 2 000 habitants	Pierre LARRIEU Maire de Villars les Dombes	Patrick MATHIAS Maire de Chatillon-sur-Chalaronne
• Communes zone urbaine	Véronique RAVET Maire de Bellignat	Daniel FABRE Maire d'Ambérieu-en-Bugey
• Groupements de communes	Philippe GUILLOT-VIGNOT Président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel	Jacques VAREYON Vice-Président Haut Bugey Agglomération

**Représentants du conseil départemental**

## Titulaire

- M. Raymond PERRIN, conseiller départemental du canton de Bourg 1 ;
- M. Philippe EMIN, conseiller départemental du canton de Hauteville-Lompnes.

## Suppléant

- M. Daniel RAPHOZ, conseiller départemental du canton de Saint-Genis-Pouilly ;
- M. Walter MARTIN, conseiller départemental du canton d'Attignat.

**Représentants du conseil régional**

## Titulaire

- Mme Marie-Jeanne BEGUET, conseillère régionale ;
- M. Étienne BLANC, vice-président du conseil régional.

## Suppléant

- M. Alexandre NANCHI, conseiller régional ;
- Mme Stéphanie PERNOD-BEAUDON, vice-présidente du conseil régional.

**Article 3 :**

La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il assure également la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2020

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-24-006

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet  
d'aménagement de la ZAC Les Goucheronnes à La Boisse  
et emportant mise

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

### **Arrêté préfectoral**

- **déclarant d'utilité publique le projet, présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), et la société concessionnaire ECOPARC COTIERE, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Goucheronnes", sur le territoire de la commune de la Boisse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Boisse et**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.411-2, et R. 122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-17, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu la convention de concession du 9 juin 2017 entre la communauté de communes de la Côtière à Montluel et la société ECOPARC COTIERE ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la faune et à la flore en date du 29 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN précité présenté le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la 3CM et son concessionnaire ECOPARC COTIERE ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018 par lequel le syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) ne formule pas d'observations sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 21 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dagneux émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 7 novembre 2018 et 29 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Boisse émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 31 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nievroz émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des P.L.U. de la Boisse et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 juillet 2018 et complétée en dernier lieu le 19 septembre 2018 par la Société ECOPARC COTIERE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée à l'article L 181-1 1° du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu les dossiers établis dans le cadre de l'enquête publique unique à savoir :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Les Goucheronnes » ,

- le dossier relatif à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse,

- le dossier de demande d'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement qui comprend une note de présentation générale, la demande d'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement, la demande de dérogation aux interdictions définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 29 octobre 2018 relatif à la faune et la flore, un mémoire du 1<sup>er</sup> avril 2019 en réponse à cet avis du CNPN et l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Boisse ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1<sup>er</sup> avril 2019 concernant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 16 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de La Boisse dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation du 25 novembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) ;

Vu l'arrêté n° 2018-906 du 31 juillet 2018 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R 181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes à La Boisse ;

Vu la décision n° E1900012869 et la décision complémentaire du tribunal administratif de LYON en date des 23 et 29 mai 2019 désignant Monsieur Hervé REYMOND, coordonnateur de projets à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique pendant une période de 33 jours consécutifs, du 23 septembre 2019 à 9h00 au 25 octobre 2019 à 17h00, pour le projet présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite "Les Goucheronnes" sur le territoire de la commune de La Boisse et regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse,
- une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale visée aux articles L 181-1-1° du code de l'environnement et
- une enquête parcellaire conjointe.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prolongeant jusqu'au 4 novembre 2019 à 18h30 la durée de l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire déposés en mairie de La Boisse pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations du public ;

Vu le registre numérique unique ouvert pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations électroniques du public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique en date du 3 décembre 2019 assorties des deux réserves suivantes :

- « *concernant l'implantation de certains bâtiments de la ZAC et le fait de respecter les limites d'implantation ci-dessous :*

*\* côté habitations de l'impasse de la Côte : les bâtiments seront implantés à 16 et 21 mètres de la limite séparative des habitations de l'impasse de la Côte,*

*\* côté centre équestre : une distance de 50m minimum séparera les bâtiments de la ZAC des bâtiments du centre équestre. »*

- « *concernant les engagements du concessionnaire de mettre en œuvre et de respecter toutes les mesures d'aménagement et compensatoires pour garantir la mise en sécurité du site et notamment celle du centre équestre ».*

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'emprise foncière nécessaire au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2019 adressé à la communauté de communes de la Côtière à Montluel lui demandant notamment d'inviter son conseil communautaire à se prononcer sur l'intérêt général des travaux sous la forme d'une déclaration de projet ;

Vu le courrier du 17 janvier 2020 adressé à la commune de La Boisse lui demandant notamment d'inviter son conseil municipal à se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération en date du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Côtière à Montluel lève les réserves émises par le commissaire-enquêteur et se prononce sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, à laquelle est annexé le tableau sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L122-1-1 du même code et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération en date du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de La Boisse émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de sa commune ;

Vu le courrier du 11 septembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sollicite la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du P.L.U. de La Boisse et la cessibilité des terrains concernés par le projet ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires il convient de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les préjudices qui seront causés à la suite de cette expropriation donneront lieu au versement d'indemnités fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- ARRETE -**

Article 1er: Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de son concessionnaire la société ECOPARC COTIERE, l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Les Goucheronnes", conformément au plan périmétral figurant au dossier qui restera annexé (annexe 1) au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté (annexe 2). Ces documents seront également annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Article 3 : La communauté de communes de la Côtière à Montluel est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Sont et demeurent déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, conformément aux plans (annexes 3 à 6 plan parcellaire et plans arpentage) et à l'état parcellaire (annexe 7) joints au dossier, les parcelles désignées en annexes 3 et 7, sises sur la commune de La Boisse et qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du code de l'expropriation.

Article 7 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Sont annexés au présent arrêté un document (annexe 8) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un tableau (annexe 9) des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai ou par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 10 : Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché durant un mois à la porte principale de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de la mairie de La Boisse. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et par le maire de La Boisse et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),

- inséré par les soins du préfet de l'Ain, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département de l'Ain,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Article 11 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,  
- le maire de La Boisse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et une copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la société ECOPARC COTIERE
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 septembre 2020

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-03-010

**SAINT JEAN SUR VEYLE**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2018-0123

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 novembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

### ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à SAINT JEAN SUR VEYLE (01290) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
SAINT JEAN SUR VEYLE (01365)	Rue François Leguat	C	894	715
SAINT JEAN SUR VEYLE (01365)	Rue François Leguat	C	895	390
<b>TOTAL</b>				<b>1105</b>

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'AIN.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'AIN.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon,  
Le 3 août 2020

Le Directeur Territorial SNCF Réseau  
Thomas ALLARY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

01-2020-09-24-007

Arrêté n° 25-2020 du 24 septembre 2020 portant  
modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 25 – 2020 du 24 septembre 2020**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain,

Vu les arrêtés modificatifs n°15-2019, 31-2019, 14-2020 et 17-2020,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 22 septembre 2020,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Isabelle ANDRE est désignée titulaire en remplacement de Jean-Louis VOISIN.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

01-2020-09-25-002

Arrêté n° 27-2020 du 25 septembre 2020 portant  
modification de la composition du conseil de la Caisse  
Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 27 - 2020 du 25 septembre 2020**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu les arrêtés modificatifs n°20-2019, 44-2019, 16-2020 et 19-2020,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 22 septembre 2020,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme Denise VALENCON est nommée suppléante en remplacement de Jean-Yves COMBAZ.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER